

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 231-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.279

Déposée le: 09.09.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Vanoni (Zollikofen, Les Verts) (porte-parole)

Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)
Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC)
Stocker (Biel/Bienne, pvl)
Aeschlimann (Burgdorf, PEV)
Stampfli (Bern, PS)

Cosignataires: 10

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 206/2020 du 4 mars 2020
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**

Mise en évidence des répercussions climatiques dans toutes les affaires du Grand Conseil

Le Conseil-exécutif est chargé, dans toutes les affaires soumises au Grand Conseil :

1. de montrer si l'affaire considérée est susceptible de freiner le changement climatique ou ses effets ;
2. d'évaluer les répercussions concrètes de l'affaire considérée sur le climat ;
3. de signaler les options supplémentaires ou alternatives qui pourraient améliorer les répercussions de l'affaire sur la protection du climat.

Développement :

Le Grand Conseil du canton de Berne a utilisé le 4 juin 2019 l'instrument particulier de la « Déclaration » pour arrêter une « Déclaration sur la politique climatique ». Il y a notamment promis de « faire ce qu'il pourra dans son domaine d'action pour s'opposer au changement climatique. Les mesures réalisables seront traitées en priorité. » Concrètement, il a annoncé que « dans les affaires qu'il aura à traiter, il tiendra compte de leur répercussion sur le climat ainsi que de leur durabilité écologique, sociétale et économique, et il traitera en priorité les affaires pouvant freiner le changement climatique ou ses effets. »

Afin de pouvoir concrétiser dans les faits ces déclarations d'intention et de volonté, le Grand Conseil doit disposer de bases de décision pertinentes avant tout débat. Il doit savoir quelles mesures ou quelles affaires satisfont à ce critère de pertinence climatique pour être à même de traiter en priorité les « mesures réalisables » ou les affaires qui peuvent freiner le changement climatique ou ses effets. Les informations nécessaires à cette fin doivent logiquement être mises à disposition dans les documents qui servent de fondements aux débats et aux décisions du Grand Conseil.

Aujourd'hui déjà, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur les répercussions financières, sur le personnel et d'organisation, sur les répercussions sur les communes ainsi que sur les « Répercussions sur l'économie » pour un grand nombre d'affaires. Une partie des « Répercussions sur la durabilité écologique, sociétale et économique » (dont il faut tenir compte en vertu de la « Déclaration sur la politique climatique »), à savoir la dimension économique du développement durable, peut être mise en évidence sous ce titre. Le module 8 à force obligatoire des Directives du canton de Berne sur la procédure législative prévoit que tout rapport relatif à un acte législatif expose les répercussions prévisibles de cet acte sur l'économie.

De manière analogue, il faudrait à l'avenir exposer également les répercussions sur les deux autres dimensions du développement durable (durabilité écologique et sociétale), et surtout les répercussions concrètes sur le climat, le changement climatique et ses effets. Comme les informations correspondantes sont requises uniquement pour la définition des priorités, elles ne doivent être ni détaillées ni difficiles à obtenir ; des informations sommaires et des estimations devraient suffire pour définir les affaires prioritaires. Contrairement aux « Répercussions sur l'économie » exposées jusque-là, l'évaluation demandée des répercussions climatiques ne devrait pas se limiter aux projets législatifs mais s'étendre également aux autres affaires soumises au Grand Conseil, en particulier dans le cadre des prises de position du Conseil-exécutif relatives aux interventions parlementaires.

En approuvant la demande de la présente intervention, le Conseil-exécutif peut exprimer son intention de soutenir le Grand Conseil dans la mise en œuvre de sa « Déclaration sur la politique climatique ». Simultanément, il peut déjà satisfaire au moins partiellement à la demande de la Déclaration « d'informer régulièrement la population du canton sur le changement climatique, ses origines et ses répercussions ainsi que sur les mesures prises pour lutter contre lui ».

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend la préoccupation des auteur-e-s de la motion, qui demandent de disposer de bases de décision appropriées pour hiérarchiser les affaires dans le domaine de la politique climatique. Les questions de développement durable sont également importantes aux yeux du Conseil-exécutif (cf. Engagement 2030 : développement durable comme ligne directrice de la stratégie). Sur le principe, il est donc disposé à soutenir le Grand Conseil dans ce domaine.

La législation sur le Grand Conseil exige déjà dans bon nombre d'affaires que le rapport contienne des indications explicites sur certaines répercussions :

- dans le cas d'un projet législatif, d'un traité international ou intercantonal ou d'un arrêté de principe ainsi que dans le cas d'initiatives, de contre-projets et de projets populaires, le rapport doit entre autres renseigner sur les répercussions financières, les répercussions sur le personnel et l'organisation ainsi que les répercussions sur les communes et sur l'économie (art. 67 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC [RSB 151.211]) ;
- dans le cas d'arrêtés de dépenses, le rapport doit renseigner sur les répercussions des dépenses sur le canton et les communes (art. 68 RGC).

Ces exigences sont conformes aux dispositions des directives du canton de Berne sur la procédure législative, contraignantes pour l'administration. Leur module 8 est actuellement en train d'être adapté pour faire suite à la mise en œuvre du rapport « Introduction d'un frein à la réglementation au niveau cantonal ». Ainsi, le chapitre 3.1.12 (répercussions sur l'économie) sera assorti d'une check-list de régulation pour aider les Directions et les offices compétents à évaluer avec plus de précision les répercussions économiques d'un acte législatif, dans le cadre de l'analyse d'impact de la réglementation existante et à en faire une base de décision pour l'organe en question (Grand Conseil ou Conseil-exécutif).

Le Conseil-exécutif estime qu'il serait envisageable et adéquat de compléter la liste des domaines d'information précités et de prévoir dans les articles concernés du règlement du Grand Conseil que le rapport relatif à l'affaire en question contienne aussi des indications sur les conséquences sur le développement durable dans ses dimensions écologique, sociétale et économique. De la sorte, toutes les affaires législatives relevant de la compétence du Grand Conseil, mais aussi les autorisations de dépenses, aborderaient la question du dérèglement climatique et de ses conséquences en tant qu'aspect du développement durable sous la forme souhaitée. En ce qui concerne les affaires du Conseil-exécutif, dans la mesure où celles-ci satisfont à certains critères, une telle analyse des répercussions climatiques est déjà prévue par les directives sur les affaires du Conseil-exécutif (cf. section 3.2.4 *Grundstruktur von Vorträgen*, point 7 *Auswirkungen auf Wirtschaft, Umwelt und Gesellschaft*). Certaines affaires font en outre l'objet d'une évaluation de la durabilité (EDD)¹. Une solution fondée sur ces expériences pourrait être envisagée pour les affaires du Grand Conseil.

La motion réclame cependant en phrase introductive que les informations sur le climat soient indiquées dans « toutes les affaires ». Cela signifierait d'une part que l'on ajouterait une partie sur le climat également aux rapports – p. ex. le programme gouvernemental de législature, le plan intégré mission-financement ou des rapports relatifs à la mise en œuvre d'un postulat – ainsi qu'à d'autres affaires parlementaires telles que les élections, les concessions ou les recours

¹ https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/direktion/ueber-die-direktion/dossiers/nachhaltige_entwicklung/nachhaltigkeitsbeurteilung.html

en grâce. D'autre part, les motionnaires tiennent explicitement à ce que le Conseil-exécutif fournisse déjà des informations sur les répercussions du projet sur le climat et le dérèglement climatique dans la réponse aux interventions parlementaires. Et ce en dépit du fait qu'une intervention parlementaire ne constitue pas en soi une affaire du Grand Conseil à proprement parler mais seulement l'étape préalable au lancement des travaux relatifs à une affaire concrète – p. ex. une loi ou un arrêté de dépenses.

Selon le Conseil-exécutif, une telle obligation d'évaluer les répercussions climatiques de toutes les demandes de crédit et a fortiori de toutes les affaires, qui s'appliquerait également à la totalité des interventions parlementaires, irait très loin et nécessiterait en tout cas un examen préalable approfondi. Si l'on garde à l'esprit la rapidité avec laquelle il faut répondre aux interventions parlementaires – souvent urgentes, il est permis de douter de la possibilité à ce stade de procéder à une évaluation quelque peu sérieuse et fiable des conséquences sur le climat.

En outre, il pourrait s'avérer compliqué de définir des critères sur lesquels baser l'analyse des conséquences du réchauffement climatique dans des affaires très diverses. Les critères devraient être uniformes et compréhensibles pour les collaborateurs et collaboratrices concernés. Selon le Conseil-exécutif, le travail administratif nécessaire au maniement des outils à créer devrait par ailleurs être raisonnable par rapport à la pertinence des données fournies sur l'impact climatique. On pourrait par ailleurs se demander si les conséquences climatiques devraient être évaluées par le collaborateur spécialisé ou la collaboratrice spécialisée en charge de l'affaire en question ou si ce ne serait pas plutôt la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, en tant qu'organe compétent pour les questions climatiques, qui devrait donner son avis dans le cadre de la procédure de corapport.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, le Conseil-exécutif propose de ne pas adopter l'intervention telle quelle. Il est néanmoins prêt à étudier minutieusement la requête et propose par conséquent l'adoption sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil